



## Assemblée des États Parties

Distr. : générale  
12 novembre 2013

FRANÇAIS  
Original : anglais

### Douzième session

La Haye, 20-28 novembre 2013

## Rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties

### I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis conformément au mandat conféré à M. Rikiya Takahashi (Japon), facilitateur pour la question des arriérés, à la suite de sa désignation par le Bureau de l'Assemblée des États Parties (ci-après « l'Assemblée »), le 5 décembre 2012. Il se situe dans le droit fil des rapports présentés sur cette question par les précédents facilitateurs, lors des quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième et onzième sessions de l'Assemblée, et vise à tirer parti des conclusions et recommandations qu'ils contiennent<sup>1</sup>. Il doit donc être rapproché desdits rapports, dont les recommandations ont été approuvées par l'Assemblée. Le facilitateur a tenu, le 24 octobre 2013, des consultations informelles avec le Groupe de travail de New York.

2. La mission confiée au facilitateur sur la question des arriérés comporte plusieurs objectifs :

a) Rechercher les moyens d'assurer qu'aucune contribution due à la Cour ne demeure impayée, en favorisant l'instauration d'une culture de discipline financière ;

b) Chercher à établir des modes de coopération avec les États Parties qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières afin de liquider tous les soldes impayés ;

c) Examiner les mesures pouvant être prises lorsque les contributions non acquittées se transforment en arriérés au sens de l'article 112 du Statut de Rome ou lorsque le défaut de paiement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté de l'État Partie considéré ;

d) Continuer à examiner le mécanisme permettant aux États Parties de solliciter l'exemption des dispositions de l'article 112<sup>2</sup> ; et

e) Renforcer la communication entre l'Assemblée, la Cour et les États Parties présentant un arriéré de contributions, de façon à traiter de manière plus efficace la question des contributions impayées.

3. Tout en faisant siennes les recommandations du Bureau sur les arriérés des États Parties<sup>3</sup>, l'Assemblée, à sa sixième session, a « *demand[é] instamment* à tous les États Parties au Statut de Rome de verser leurs contributions intégralement et dans les délais fixés à cette fin<sup>4</sup> » et « *décid[é]* que le Bureau devra passer régulièrement en revue l'état

<sup>1</sup> ICC-ASP/4/14, ICC-ASP/5/27, ICC-ASP/6/19, ICC-ASP/7/26, ICC-ASP/8/41, ICC-ASP/9/27, ICC-ASP/10/34 et ICC-ASP/11/23.

<sup>2</sup> Le paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome se lit comme suit : « Un État Partie en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de la Cour ne peut participer au vote ni à l'Assemblée ni au Bureau si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. L'Assemblée peut néanmoins autoriser cet État à participer au vote à l'Assemblée et au Bureau si elle constate que son manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté ».

<sup>3</sup> *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, sixième session, New York, 30 novembre – 14 décembre 2007* (ICC-ASP/6/20), volume I, troisième partie, résolution ICC-ASP/6/Rés.6, paragraphe 48 et Annexe III.

<sup>4</sup> *Ibid.*, paragraphe 46.

des versements reçus pendant l'exercice de la Cour et envisager des mesures complémentaires visant à encourager les États Parties à verser leurs contributions, selon qu'il conviendra<sup>5</sup> ».

## II. État des contributions et États présentant un arriéré au 17 octobre 2013

4. À la date du 17 octobre 2013, neuf États Parties présentaient un arriéré dépassant le montant des contributions dont ils étaient redevables pour les deux années complètes écoulées. Le montant des sommes dues à la Cour par ces États Parties s'élevait à 176 127 euros, soit une baisse de 0,73 pour cent par rapport à l'année dernière, alors que les contributions non acquittées au 17 octobre 2013, par l'ensemble des États Parties depuis 2002, totalisaient 8 498 579 euros. Les neuf États Parties devront verser un montant minimum avant la douzième session de l'Assemblée (qui doit se tenir du 20 au 28 novembre 2013), pour éviter de tomber sous le coup de l'article 112 du Statut de Rome.

5. Le montant total des contributions impayées par l'ensemble des États Parties, au titre du budget-programme approuvé pour 2013, atteignait 8 001 447 euros, soit 7,14 pour cent du budget total qui s'élève à 112 039 600 euros.

## III. Consultations informelles

6. Les consultations informelles qui ont eu lieu le 24 octobre 2013 peuvent être résumées comme suit :

a) Il a été relevé que le montant total des contributions dues par l'ensemble des États Parties depuis 2002 avait diminué d'environ 30 pour cent par rapport à l'exercice précédent, alors que le montant total des contributions impayées par les États Parties présentant des arriérés reste à un niveau comparable à celui de l'an passé. Tout en gardant à l'esprit que l'état des arriérés devrait continuer à faire l'objet d'un examen attentif, la diminution conséquente du montant total des contributions dues par l'ensemble des États Parties a été considérée comme un signe positif pour la Cour, qui connaît tout le temps des pressions budgétaires.

b) L'état des arriérés étant mis à jour et présenté annuellement dans les rapports du Comité du budget et des finances, il a été proposé que la mission du facilitateur ait lieu une fois tous les deux ans afin de conférer plus de valeur aux rapports du Comité. Il a été affirmé que l'objectif de cette mission ne se limitait pas à tenir à jour l'état des arriérés, mais consistait aussi à s'efforcer de trouver des moyens de garantir qu'aucune contribution due à la Cour ne demeure impayée.

c) Il a également été suggéré, et cette idée a été généralement approuvée, d'étudier les avantages ou l'utilité d'établir un bilan des modifications de l'état des arriérés et du montant total des contributions dues par les États Parties au cours des prochaines missions du facilitateur, de sorte que la recherche de solutions concrètes puisse se fonder sur cette analyse.

## IV. Recommandations

7. Le Bureau a recommandé que l'Assemblée confère un caractère bisannuel à la mission du facilitateur sur les arriérés au sein du Groupe de travail de New York, et que cette question soit par conséquent examinée à nouveau dans deux ans par le biais d'un rapport qui sera présenté lors de la quatorzième session de l'Assemblée.

8. Le Bureau a recommandé que la mission confiée au facilitateur sur la question des arriérés étudie les avantages ou l'utilité d'analyser les modifications de l'état des arriérés et du montant total des contributions dues par les États Parties au cours des prochaines missions.

---

<sup>5</sup> *Ibid.*, paragraphe 48.